

**CONSEIL REGIONAL  
DES PHARMACIENS D'OFFICINE  
R h ô n e - A l p e s**

Décision n°188-D

Lyon, le 13 février 2008

Affaire Président MINNE/M. X et M. Y

N° ...

Le Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 31 janvier 2008, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6 et L. 4234-7 du Code de la santé publique,

Vu la plainte en date du 2 février 2006 formulée par Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes à l'encontre de Monsieur X, pharmacien titulaire d'officine à ... ;

Vu le rapport écrit de Monsieur R, conseiller de l'ordre, en date du 2 mars 2006 ;

Vu la décision de renvoi de Monsieur X devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 9 mars 2006 ;

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles :

- **R. 4235-55 et R. 4235-64 du Code de déontologie des pharmaciens**

Auxquels il est reproché à Monsieur X d'avoir contrevenu,

Vu le mémoire de Maître STORCK reçu le 28 janvier 2008 au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes, concluant au rejet de la plainte ;

Par les moyens que :

- l'organisation des locaux a été modifiée depuis la visite de l'inspecteur, conformément aux dispositions réglementaires
- les médicaments sans ordonnance vont prochainement être en accès libre
- aucune vente de médicament *Oscillocochinum* n'a jamais été constatée
- la vitamine C 500 n'était pas considérée par la Cour de Cassation comme un médicament mais comme un complément alimentaire dont la vente est désormais autorisée en pharmacie
- le panneau SUPRADYNE concernait la forme non médicament, et qu'il n'a donc pas incité le public à une surconsommation de médicaments ;

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier,

Monsieur R entendu en la lecture du rapport à l'audience de ce jour,

Monsieur X, pharmacien à ..., assisté de Maître STORK entendus en leurs explications, lesquels ont eu la parole en dernier,

Le 22 novembre 2005, une inspection était diligentée par un pharmacien inspecteur en chef de santé publique dans l'officine située ...dont les titulaires sont Messieurs X et Y.

A la suite des infractions au Code de la santé publique relevées et de la plainte déposée le 2 février 2006 par Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de cette région a, par délibération du 9 mars 2006, décidé de traduire Messieurs X et Y devant la Chambre de discipline, des chefs sus visés.

### **Sur quoi :**

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4235-55 du CSP :

*« L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués. Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel. »*

Considérant que l'inspection diligentée le 22 novembre 2005, par un inspecteur en chef de santé publique dans l'officine tenue par Messieurs X et Y a révélé que de nombreux médicaments étaient placés à portée du public, soit sur des présentoirs en rayonnage dans la partie publique, soit sur des rayonnages situés entre deux points de vente, laissant au public l'accès à ces médicaments ; et que d'ailleurs, un patient s'était spontanément servi d'un médicament ;

Considérant, toutefois, que le Conseiller de l'Ordre désigné comme rapporteur par le Président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes, a constaté, le 2 mars 2006, qu'aucun médicament ne se trouvait désormais sur des présentoirs ou sur des rayonnages à portée du public ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 4235-64 du CSP :

*« Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments. »*

Considérant que l'inspection du 22 novembre 2005 n'a pas constaté que *Oscillococinum* soit vendu par lots de deux, qu'en revanche, le Supradyne était offert à la vente, à portée du public, avec un panneau portant la mention « *Supradyne —2 achetés, 1 offert, plus de forme, plus d'économie* »

Considérant que le Conseiller de l'Ordre désigné par le Président du Conseil régional de l'Ordre a constaté que la Vitamine C 500 du Groupement ..., qui relève de la réglementation des compléments alimentaires, était disposée sur des présentoirs accessibles au public avec offre promotionnelle, prix barré sur des affichettes, de nombreuses autres offres promotionnelles étant proposées au public sur des compléments alimentaires ;

Considérant que Monsieur X fait valoir qu'il y a une confusion créée par le fabricant, entre le « *Supradyne* », qui est un médicament, et qui n'était pas en promotion, et les produits Supradyn, qui sont des compléments alimentaires ; que la promotion concernait uniquement cette dernière

gamme de produits, et qu'il n'a donc pas incité des patients à une consommation excessive de médicaments ;

Considérant, cependant, que le pharmacien a un devoir de conseil au service de la santé publique et doit donc éclairer ses clients sur les produits qu'il met en vente ;

Considérant que l'écriteau litigieux avait été écrit par la préparatrice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur X n'a pas montré assez de soin et d'attention dans l'exercice de sa profession ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Monsieur X une peine d'interdiction de l'exercice de la pharmacie pour une durée d'une semaine, avec sursis ;

**Par ces motifs**

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète ;

Déclare Monsieur X coupable des manquements professionnels qui lui sont reprochés;

**Décide**

**L'exercice de la pharmacie est interdit à Monsieur X pour une durée d'une (1) semaine avec sursis ;**

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 31 janvier 2008 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 13 février 2007,

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du Code de la santé publique,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 31 janvier 2008 et où siégeaient avec voix délibérative :

Monsieur Daniel LANZ, Président Honoraire de Tribunal Administratif, Président,

M. FLAUJAC, M. LEPETIT, (Ain) ; M. PRANEUF (Ardèche) ; M. AGNIEL, M. CONTANT, Mme LE BRAS (Drôme) ; M. BERTHAIL, M. VIDELIER, M. VINCENT (Isère) ; M. FERRET, M. SAUVEPLANE, Mme DENIS-COLLOMB (Loire) ; M. GALLE, M. KHOURI (Rhône) ; Mme RIGAUD, M. VIEL, (Savoie) ;

Soit 16 membres présents sur 23 du Conseil,

Et, avec voix consultative : Monsieur BECU, Pharmacien inspecteur en chef de santé publique,

Ont signé :

Daniel LANZ  
Président Honoraire de Tribunal Administratif  
Président  
Signé

Bernard MINNE  
Président du Conseil Régional  
de l'Ordre des Pharmaciens  
Signé